

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 15652 du 19 juillet 2024 fixant le montant du capital initial du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

1

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 15652 du 19 juillet 2024 fixant le montant du capital initial du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

La ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 31-2023 du 16 octobre 2023 portant transformation du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2023-57 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 6 de la loi n° 31-2023 du 16 octobre 2023 susvisée, le montant du capital du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 2 : Le montant du capital du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est fixé à 30 000 000 000 (Trente milliards) de francs CFA.

Article 3 : Le capital du fonds peut être augmenté par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration en cas de besoin.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2024

La ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE